

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DES HEURES DE
COUPURE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**

Le Maire de Bias,
Vu l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales qui charge le Maire de la police municipale ;
Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;
Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle I de l'environnement, et notamment son article 41 ;
Vu 121-3 du code pénal relatif à l'absence de mise en danger délibérée de la personne d'autrui si tout est fait pour prévenir ;
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement II ;
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,
Vu le Code civil, le Code de la Route, le Code rural, le Code de la voirie routière ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, dont l'objectif est aussi la protection de la biodiversité et la réduction des consommations d'énergie ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2022,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité ;
Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue compte tenue de la quasi absence de fréquentation des voies communales ;
Considérant que l'extinction d'éclairage public est une initiative sous la responsabilité de la commune relevant du pouvoir de police du Maire ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Bias sont modifiées de façon permanente à compter du 31 août 2024 jusqu'au 31 mai 2025

Article 2 : Sur la commune de Bias l'éclairage public sera éteint comme suit :
- A partir de 23h30 jusqu'à 6h

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal sur le site internet de la commune.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Ampliation sera transmise à :

- M le Préfet
- M le Président du TE47
- M le Président du Conseil Départemental
- M le Président de l'EPCI
- Le Chef de la circonscription de Villeneuve sur Lot
- M le Président du SDIS

Fait à Bias le 29 août 2024



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

